

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU PAYSANAT

A R R E T E N° 058

portant autorisation des feux de pâturage

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU PAYSANAT,

VU la Constitutionnelle de la République Malgache, en date du 29 avril 1959;

VU l'Ordonnance N°60-127 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation;

Sur proposition du directeur du service des eaux et forêts,

A r r e t e :

ARTICLE PREMIER.— En application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960, les feux de pâturage sont autorisés pendant les périodes indiquées ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté:

- Province de Diégo-Suarez : du 1er janvier au 1er mars;
- Province de Majunga : du 1er janvier au 15 mars;
- Province de Tuléar : du 1er janvier au 1er avril;
- Province de Tamatave : du 1er janvier au 1er mars.
- Province de Tananarive :
 - du 15 décembre au 15 février, pour le district de Tsiroanomandidy, les postes administratifs de Fenoarivo (district de Miarinarivo), de Mandoto (district de Betafo), de Kiangara (district d'Ankazobe), canton d'Ankisabe (district de Soavinandriana);
 - du 1er janvier au 1er mars, pour le reste de la province.
- Province de Fianarantsoa:
 - du 15 décembre au 15 avril, pour les districts de Fandriana, Ambositra, Ambohimahaso, Fianarantsoa (sauf le poste d'Ikalamavony), Ambalavao (sauf le gouvernement d'Ankaramena et le poste de Tsitondroina);

...../.....

du 15 décembre au 1er avril, pour les districts d'Ihosa, Ivohibe, Ambatofinandrahana, les cantons de Lavaronty, Ranotsara, Marovitsika (district de Midongy), le gouvernement d'Ankaramena et le poste de Tsitondroina (district d'Am-balavao), le poste d'Ikalamavony (district de Fianarantsoa);

du 1er janvier au 15 mars, pour les districts de Nosy-Varika (sauf le poste d'Ampasinambo), Mananjary, Manankara Vohipeno, Farafangana, Vondrozo, Vangaindrano (sauf le gouvernement de Ranomena et Amparihy).

ART. 2.- Les chefs de districts sont habilités à suspendre les autorisations prévues à l'article premier dans les cas suivants :

1.- Lorsque du fait d'une insuffisance notoire de la pluviosité au début de la période définie ci-dessus pour chaque province, les feux allumés au début de cette période seraient aussi nocifs que des feux de saison sèche;

2.- Lorsque des circonstances impératives d'ordre public, économique ou écologique les contraindraient à interdire tout feu de végétation dans certaines zones ou à certaines époques.

Les chefs de districts prendront à cet effet des décisions fixant les durées et les zones d'interdiction, après avis des services provinciaux des eaux et forêts et de l'élevage intéressés.

ART. 3.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de Madagascar, diffusé et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive , le 7 Janvier 1961

René RASIDY